



Mai 2012

Consultation relative à la modification de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

Résumé des résultats

1 Introduction

En application de l'art. 10 de la loi sur la consultation (RS 172.061), le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a demandé aux milieux concernés leur avis concernant le projet de modification de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision et de son annexe 2. Ouverte le 16 février 2012, la consultation s'est terminée le 30 mars 2012.

L'Office fédéral de la communication (OFCOM) a reçu 40 avis (voir annexe). Certains émanaient de groupements n'ayant pas été invités officiellement à s'exprimer, par exemple deux partis politiques (UDC et Libéraux-Radicaux).

L'OFCOM a publié les avis dans leur version originale sur son site internet (www.ofcom.admin.ch -> Documentation -> Législation -> Consultations).

L'Union des Radios Régionales Romandes (RRR) n'a fait aucun commentaire. Swisstream a renoncé à fournir un avis propre, tout comme l'Union suisse des arts et métiers (sgv usam), qui a renvoyé à celui de la Chambre Vaudoise des arts et métiers. L'Association suisse des radios privées (ASRP) a fait de même en se ralliant à l'avis de Télé suisse.

La plupart des avis se limitent à des remarques sur des sujets spécifiques. Les modifications de la disposition sur l'assouplissement de l'obligation de diffuser des programmes analogiques sur les réseaux câblés a suscité de nombreux commentaires.

Hormis les opinions qu'ils ont émises sur le projet, les participants à la consultation ont demandé la révision d'autres dispositions:

Plusieurs organisations d'aide aux personnes handicapées ainsi que la SSR souhaitent une modification de l'art. 7 ORTV: Sonos, pro audio Suisse et SGB/FSS demandent que tous les diffuseurs de programmes de télévision numérique (aussi locaux et régionaux) soient tenus d'assurer le sous-titrage des émissions. La SSR et la Fédération suisse des aveugles et des malvoyants (FSA) estiment que l'actuel art. 7, al. 3, ORTV est trop rigide et proposent une nouvelle formulation.

3 Plus souhaite que l'obligation de rendre un rapport soit allégée pour les diffuseurs non concessionnaires (art. 27 ORTV). Les données exigées en vertu de l'art. 27, al. 2, let. a et b. ORTV ainsi que

celles relative au respect de l'obligation d'encourager le cinéma, conformément à l'art. 7, LRTV, sont suffisantes. En outre, 3 Plus propose d'étendre l'intégralité du signal, conformément à l'art. 45 ORTV, aux programmes sans accès garanti, et demande une étude d'audience TV répondant aux besoins du marché grâce à la mise à disposition de toutes les données PIN non agrégées. Par ailleurs, 3 Plus demande la levée de l'obligation de diffuser ORF 1, qui selon elle n'apporte pas de contribution particulière à la formation, au développement culturel ou à la libre formation de l'opinion, comme l'exige l'art. 59, al. 2, LRTV.

2 Réactions article par article

Art. 2, al. 1, let. k (Obligation d'annoncer)

Le projet prévoit que les diffuseurs soumis à l'obligation d'annoncer doivent, en plus des données requises actuellement, fournir des données sur la date du début de la diffusion des programmes. L'activité de diffusion est une donnée importante: c'est elle qui détermine la qualité de diffuseur.

Personne ne conteste cette modification.

Art. 27, al. 5 et 6 (Comptes annuels)

Hormis les comptes de résultats et le bilan, les diffuseurs sont maintenant tenus de produire l'annexe. En vertu de l'art. 662, al. 2, CO, l'annexe est un élément constitutif du rapport annuel.

Personne n'a formulé de remarques sur cette modification.

Art. 35 (Accord sur les services journalistiques destinés à l'étranger)

Le projet prévoit que l'accord entre le Conseil fédéral et la SSR sur les services journalistiques destinés à l'étranger soit conclu sous la forme d'un accord de prestations d'une durée de quatre ans au lieu des cinq prévus jusqu'ici.

Personne n'a formulé de remarques sur cette modification.

Art. 39, al. 1 (Quote-part de la redevance)

Le projet prévoit que le degré de financement propre de tous les télédifuseurs régionaux soit abaissé à un niveau plus adéquat, à savoir 30%. De même, la quote-part de la redevance pourra se monter annuellement à 70% de leurs charges d'exploitation.

La modification est majoritairement acceptée, voire saluée (SSM, Telesuisse, Centre patronal, Chambre vaudoise des arts et métiers, sgv usam, Etat de Fribourg, ASRP, FER, economiesuisse, ASROC, Sunrise, SGB-FSS). La fondation Kabelnetz Basel ne s'y oppose pas, pour autant que cette mesure profite aux diffuseurs qui consacrent au moins 90% de leur temps d'antenne exclusivement à leur propre zone de desserte. Canal 9 s'est dit favorable, dans certains cas, à une marge encore plus grande; l'Association médias suisses souhaite une suppression de ce pourcentage.

De manière générale, les syndicats (SSM, SGB/USS, syndicom) voient cette modification d'un bon œil, mais estiment qu'en contrepartie, les exigences imposées aux diffuseurs devraient être revues à la hausse (p. ex. en ce qui concerne les conditions de travail).

L'ARBUS Schweiz (Vereinigung für kritische Mediennutzung), Action pour la liberté de la presse, l'UDC et les Libéraux-Radicaux rejettent cette modification. Ils estiment que l'abaissement du degré d'autofinancement de 50 à 30% provoquerait chez les diffuseurs régionaux une augmentation de la dépendance vis-à-vis de la manne publique et qu'elle affaiblirait l'incitation à se conformer aux principes de l'économie de marché. Une telle mesure contribuerait au maintien d'une structure inadéquate.

Radio Central et Radio 1 craignent que la révision de l'art. 39 ORTV crée un net déséquilibre entre les grands groupes de médias et les radios privées indépendantes, ou qu'elle accentue encore la concentration sur un petit nombre d'entreprises de médias. Par conséquent, elle souhaite qu'un soutien soit accordé aux radios qui ne bénéficient pas de la redevance.

Art. 54, al. 1^{bis} (Numérisation)

Le nouvel art. 54, al. 1^{bis}, donne au DETEC la possibilité de libérer progressivement les câblo-opérateurs de leurs obligations de proposer certains programmes en mode analogique, si seule une minorité du public regarde des programmes TV dans ce mode.

La plupart des participants à la consultation saluent la suppression de l'obligation de diffuser des programmes analogiques sur le câble. La numérisation de la réception TV est inévitable; en outre, elle permet, à des coûts nettement moindres à long terme, d'améliorer considérablement la diversité et la qualité technique des programmes (Arbus). L'obligation de diffuser certains programmes aussi bien en mode analogique qu'en mode numérique pourrait à la longue s'avérer peu efficace (Médias suisses, Telesuisse). Le nouvel article met en place les conditions pour un abandon progressif et programmé de la technologie analogique (divers participants) et met les câblo-opérateurs sur un pied d'égalité avec leurs concurrents (swisscable). La délégation des compétences au DETEC est également approuvée, car elle permettrait, au niveau de la réglementation, de réagir rapidement et de manière ciblée à l'évolution technologique et à la numérisation galopante (upc cablecom). Pour leur part, l'UDC, les Libéraux-Radicaux et Action pour la liberté de la presse estiment que la mesure est prématurée et par conséquent inutile.

Malgré une large approbation, de nombreuses réponses positives contiennent des objections et des réserves:

Les critiques portent en particulier sur le seuil d'utilisation des programmes numériques à partir duquel il serait possible de supprimer l'offre analogique, fixé à 80% dans les explications. Pour Arbus et la Fondation pour la protection des consommateurs, cette limite est trop basse. En outre, la mesure toucherait les personnes âgées, peu familiarisées avec la technique ou à bas revenu. Plusieurs participants craignent que l'abandon de l'offre analogique entraîne des coûts supplémentaires pour les consommateurs, contraints de changer de technologie. Plusieurs participants exigent que le passage au numérique n'ait pas de conséquences financières pour les consommateurs. L'interdiction du cryptage serait un moyen d'y parvenir, au moins pour une offre de base numérique définie (Fondation pour la protection des consommateurs, Fondation Kabelnetz Basel, Fédération des Suisse des Sourds).

Une autre réserve concerne les deuxièmes ou troisièmes appareils – souvent des téléviseurs à tube avec lesquels l'offre câblée analogique est captée. Pour Telesuisse, l'association des télédiffuseurs privés, une sortie de la technologie analogique ne doit être admise que si la desserte en télévision numérique est assurée pour tous les groupes de population et toutes les régions aux mêmes conditions que celles de l'offre analogique actuelle, et qu'elle est compatible avec toutes les formes de diffusion (câble, satellite, IPTV).

La définition du "foyer numérique" a également suscité des critiques. Swisscable, l'association des câblo-opérateurs, ne comprend pas si un foyer est considéré comme numérique dès lors qu'il possède au moins un appareil de réception numérique – qu'un deuxième ou un troisième appareil soit utilisé pour la réception analogique ou non – ou seulement lorsque plus aucun appareil n'est utilisé pour la réception analogique. En outre, on peut se demander si l'utilisation numérique peut être établie quantitativement, étant donné qu'avec la transmission non cryptée du signal notamment, il n'existe pas de relation directe avec la clientèle (Finecom).

La nouvelle disposition de l'ordonnance ne concerne que les programmes étrangers et des programmes régionaux, ainsi que ceux dont l'accès est garanti – soit les programmes qui relèvent de la compétence du DETEC. Par contre, une éventuelle suppression des programmes analogiques de la SSR doit être réglée dans la concession SSR (et donc par le Conseil fédéral). Cette "inégalité de traitement" (Tele Züri, Sat 1, Pro 7, Action pour la liberté de la presse) engendre de la confusion; certains

participants demandent que la suppression des programmes analogiques de la SSR soit aussi réglée dans l'ordonnance.

Upc cablecom craint qu'une réglementation générale et abstraite engendre une certaine incertitude juridique. Upc cablecom approuve la délégation des compétences au DETEC, mais souhaite un scénario de sortie concret et clairement formulé dans l'ordonnance afin que les câblo-opérateurs puissent planifier leur activité en bénéficiant d'une certaine sécurité juridique.

Annexe 2, ch. 1, al. 2 et 3 (Coûts de la diffusion en-dehors de la zone de desserte)

Les al. 2 et 3 doivent être biffés sans être remplacés car ils contredisent l'art. 59, al. 3, LRTV, qui mentionne la gratuité de la diffusion des programmes. En raison de l'antériorité de la loi, ils ne peuvent pas être appliqués.

Upc cablecom est opposé à la suppression de ces deux alinéas, qu'il estime contraire à la LRTV, car elle implique un changement de système – ce que le législateur ne souhaitait justement pas lors de la révision de la LRTV. Désormais, il n'incombera plus aux diffuseurs de programmes, mais aux rediffuseurs d'endosser les coûts liés aux mesures à prendre pour empêcher une diffusion du programme en-dehors de sa zone de desserte. En outre, la suppression des deux alinéas aurait aussi des conséquences sur le développement du réseau à très haut débit dans les zones peu rentables car ces coûts supplémentaires freinent considérablement les investissements pour de nouveaux raccordements.

Finecom est opposé à la suppression des alinéas 2 et 3 et demande plutôt une précision. A son avis, il est important de retenir la zone de desserte naturelle d'un câblo-opérateur pour la diffusion d'un télédiffuseur régional. La réglementation des coûts n'est pas établie sous cette forme dans l'annexe et peut dépasser la charge économique supportable pour les câblo-opérateurs

Annexe: Liste des participants

3 Plus Group AG

Action pour la liberté de la presse

ARBUS Schweiz – Vereinigung für kritische Mediennutzung

ASROC Association Suisse des Radions Online et du Câble

asut – Association Suisse des Télécommunications

Canal9

Centre patronal

Chambre Vaudoise des arts et métiers

economiesuisse – Association des entreprises suisses

Etat de Fribourg

PLR – Les Libéraux-Radicaux

FER Fédération des Entreprises Romandes

finecom Telecommunications AG

frc – Fédération Romande des consommateurs

joiz

pro audito Suisse – Organisation d'aide aux malentendants

ProSieben (Schweiz) AG

Radio 1 AG

Radio Central AG

RRR – Union des Radios Régionales Romandes

Sat.1 (Schweiz) AG

FSA – Fédération suisse des aveugles et des malvoyants

SGB-FSS – Fédération Suisse des Sourds

SGB/USS – Union syndicale suisse

sgv usam – Union suisse des arts et métiers

sonos – Association suisse des organisations de sourds et malentendants

SRG SSR Société suisse de radiodiffusion et télévision

Consultation relative à la modification de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

SSM – Syndicat Suisse des mass media

Fondation pour la protection des consommateurs

Fondation Kabelnetz Basel

Sunrise Communications SA

UDC

swisscable – Association de réseaux de communication

Swissstream

syndicom – Syndicat des médias et de la communication

Telesuisse – Verband der Schweizer Regionalfernsehen

TeleZüri

upc cablecom GmbH

Association des médias suisses

Association suisse des radios privées (ASRP)